

VD_FINDINFO HC / 2012 / 368 vom 23. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___368

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 368 du 23 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 368 del 23 aprile 2012

Regeste

AUTORITÉ DE CONCILIATION, DÉCISION FINALE, DÉPENS | 212 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le dispositif et la motivation de la décision attaquée ont été envoyés aux parties respectivement les 10 octobre 2011 et 29 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). La décision attaquée, prise par le juge de paix en application de l'art. 212 CPC et mettant fin au procès (art. 236 al. 1 CPC), dans une affaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., est sujette au recours de l'art. 319 let. a CPC. La procédure devant le juge de paix étant orale (art. 212 al. 2 CPC), elle n'est pas sommaire au sens des art. 248 ss CPC, de sorte que le délai de recours n'est pas de dix jours (art. 321 al. 2 a contrario), mais de trente jours (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, déposé le 3 janvier 2012 après une notification du 1^{er} décembre 2011, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

Le recourant soutient tout d'abord qu'il a droit au montant de 276 fr. 50 correspondant à la note d'honoraires du 12 juillet 2011 de l'agent d'affaires breveté Julien Greub (cf. supra, let. C, ch. 5). Il invoque l'art. 103 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Selon l'al. 1 de cette disposition, le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit. A ce titre, le créancier a notamment droit aux dépenses nécessaires pour obtenir l'exécution de la prestation en souffrance, ainsi que les frais d'un avocat ou d'un bureau de recouvrement (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 5 ad art. 103 CO; Weber, Berner Kommentar, n. 23 ad art. 103 CO). Encore faut-il que ces frais soient nécessaires. Tel n'est pas le cas des frais d'un avocat engagé par une société commerciale pour procéder à l'encaissement d'une créance, puisque de telles démarches font partie de l'activité commerciale (SJZ 1996, p. 11), ni des frais de sommation puisqu'au moment de celle-ci, le débiteur n'est pas encore en demeure (Weber, *ibidem* et les références citées). En l'espèce, rien n'imposait au recourant de mandater un agent d'affaires breveté pour les opérations de recouvrement de sa créance jusqu'à l'engagement d'une procédure judiciaire. En particulier, en qualité de juriste, il n'était pas empêché d'effectuer des opérations telles que des sommations supplémentaires ou une réquisition de poursuite. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que la condition de la nécessité n'était pas remplie. Ce premier moyen doit être rejeté.

E. 4

Le recourant reproche aussi au premier juge de ne pas lui avoir alloué de dépens. Selon lui, l'art. 113 al. 1 CPC, aux termes duquel il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, ne vaut pas lorsque l'autorité de conciliation statue au fond en application de l'art. 212 CPC. Aux termes de l'art. 212 CPC, l'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs. Ainsi, lorsqu'elle rend une décision au sens de l'art. 212 CPC, l'autorité de conciliation agit comme une véritable juridiction de première instance (Message du Conseil fédéral, FF 2006 6841, ad art. 209 du projet, p. 6942). Comme le relève Bohnet (CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ss ad art. 212 CPC, pp. 793-794), la procédure de décision, telle que prévue par l'art. 212 CPC, implique une requête de la part du demandeur, qui peut intervenir au plus tard en début d'audience. Si le demandeur retire sa requête postérieurement à son dépôt, son retrait vaut désistement d'action. En pareil cas, le demandeur sera chargé des frais en application de l'art. 106 al. 1, 2 e phrase CPC, ce qui implique l'éventuelle allocation de dépens à la partie défenderesse (art. 95 al. 1 CPC). On ne voit dès lors pas pourquoi il devrait en aller autrement lorsque la procédure de conciliation aboutit à une décision au fond selon l'art. 212 CPC. L'application des règles générales en matière de frais (art. 95 ss CPC) préconisée par plusieurs auteurs apparaît également pertinente (Honegger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010, n. 5 et 9 ad art. 212 CPC, p. 1215; Koslar, ZPO, Handkommentar, Baker & McKenzie Hrsg, Berne 2010, n. 3 ad art. 113 CPC, p. 485; Urwyler, ZPO, Kommentar, Brunner/ Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 4 ad art. 113, p. 634; Sandoz, La conciliation, in Procédure civile suisse, 2010, n. 74, p. 81; Schmid, ZPO, Kurzkommentar, Oberhammer Hrsg, Bâle 2010, n. 2 ad art. 113, p. 487; contra : Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 113 CPC, p. 455). Il y a lieu par conséquent de suivre la doctrine majoritaire et d'allouer des dépens de première instance au recourant. Reste à déterminer leur quotité. Même si la procédure de conciliation n'est ni simplifiée ni

sommaire, mais orale (art. 212 al. 2 CPC), on peut s'inspirer de l'art. 11 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6), selon lequel, pour une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr., le défraiement d'un agent d'affaires breveté en procédure sommaire doit être fixé entre 75 fr. et 450 francs. Le requérant n'ayant obtenu que partiellement gain de cause en première instance, il y a ainsi lieu de lui allouer des dépens par 100 francs.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée au chiffre V de son dispositif en ce sens que l'intimé doit verser au recourant la somme de 250 fr. à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais de première instance. Elle est confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5). Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, les frais judiciaires sont répartis à concurrence de 67 fr. à la charge du recourant et à concurrence de 33 fr. à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit verser au recourant la somme de 100 fr. à titre de dépens (art. 8 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]) et doit lui restituer un tiers des frais judiciaires, par 33 fr. (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée au chiffre V de son dispositif comme il suit : V. M. _____ doit verser à L. _____ la somme de 250 fr. (deux cent cinquante francs) à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant à concurrence de 67 fr. (soixante-sept francs) et à la charge de l'intimé à concurrence de 33 fr. (trente-trois francs). IV. L'intimé M. _____ doit verser au recourant L. _____ la somme de 133 fr. (cent trente-trois francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 24 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Julien Greub (pour L. _____) ■ M. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 651 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois La greffière :